

La loi SUEUR... dix ans après

MODIFICATIONS Le temps est venu de tirer un premier bilan, de mesurer les conséquences positives et de proposer des modifications pour répondre aux problèmes qui sont apparus depuis.

Votre proposition de loi sur les opérations funéraires est-elle toujours d'actualité ?

Plus que jamais. Il apparaît clairement aujourd'hui que, sur des points essentiels, de nouvelles dispositions législatives sont nécessaires, dix ans après la loi de 1993, pour prendre en compte les évolutions qui ont eu lieu depuis le vote de cette loi. Je constate d'ailleurs que plusieurs autres propositions de loi ont été déposées ces derniers mois. Je souhaite vivement que cette question puisse être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, car il serait très dommageable de ne pas apporter les réponses législatives qui doivent l'être aujourd'hui, comme en conviennent la plupart de ceux qui suivent ce dossier.

Quelles sont, justement, les sujets qui relèvent aujourd'hui, pour vous, d'une nouvelle approche législative ?

Il faut légiférer sur les contrats d'obsèques, qui se développent dans des conditions qui doivent, à mon sens, être revues. Il faut légiférer sur le statut des cendres

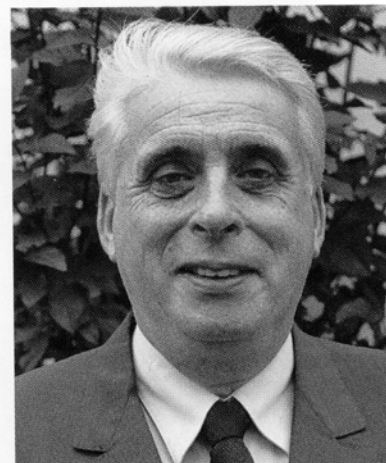
après crémation, comme l'ont fait la plupart des pays d'Europe. Les conditions d'habilitation des opérateurs funéraires, l'information des familles par l'intermédiaire de devis ou les exigences en termes de formation des professionnels doivent aussi, pour moi, donner lieu à des précisions d'ordre législatif. Tous ces sujets sont abordés dans ma proposition de loi. Je précise

“Je précise que je suis ouvert au dialogue sur tous ces points.”

que je suis ouvert au dialogue sur tous ces points. Les formulations que je propose peuvent être discutées, améliorées. C'est le rôle du débat parlementaire.

Pourquoi et comment envisager la généralisation de devis-type ?

Dans ce domaine plus que dans tout autre, la transparence est nécessaire. Les entreprises doivent déjà fournir des devis. Mais ceux-ci sont d'une lecture souvent ardue. Il est très difficile de les comparer les uns avec les autres. Et lorsque les membres d'une famille sont sous le coup de la disparition d'un être cher, ils ne sont évidemment pas en situation de procéder à une comparaison exhaustive des devis. C'est pourquoi la société doit les



Jean-Pierre Sueur, ancien ministre, sénateur du Loiret

aider. Les devis-types avaient été explicitement prévus lorsque la loi de 1993 a été votée. Il suffit de se référer au rapport de la commission mixte paritaire (qui a donné lieu à un accord entre députés et sénateurs) pour le constater. Concrètement, je propose que des « devis-type » correspondant à différents types d'obsèques soient établis par l'autorité municipale, après une large concertation avec les professionnels. Chaque entreprise serait tenue de donner chaque année des prix pour chaque type d'obsèques, ce qui ne l'empêche évidemment pas de proposer toutes sortes d'autres prestations. Ce dispositif est tout à fait réaliste. Je l'ai mis en œuvre à Orléans en 1996. Il fonctionne, depuis cette date, dans de bonnes conditions. Ni les professionnels, ni les familles n'ont à redouter la transparence. Tout au contraire.

Pourquoi revoir les conditions d'habilitation des opérateurs funéraires ?

Parce que la procédure actuelle consiste simplement en la validation administrative de documents. J'ai constaté que beaucoup de responsables professionnels souhaitaient, à juste titre, éviter que des habilitations soient délivrées à des entreprises ne présentant pas toutes les garanties professionnelles que l'on est en droit d'attendre dans ce domaine sensible. C'est pourquoi je propose que les habilitations soient délivrées (et, le cas échéant, suspendues ou retirées) par le préfet après avis d'une commission départementale composée de représentants des élus, des professionnels, des associations familiales et de personnalités qualifiées.

Que proposez-vous en matière de crémation ?

Il me paraît nécessaire, d'abord, de mieux planifier dans l'espace l'implantation des crématoriums pour éviter certaines concurrences absurdes et aussi pour éviter que certains secteurs géographiques soient situés à une trop grande distance d'un crématorium. Au moment où la crémation se développe, il m'apparaît, en outre, nécessaire que la loi traite du statut des cendres. C'est l'objet du titre 4 de ma proposition de loi. Je propose qu'on écrive dans la loi que le respect dû au corps humain ne cesse pas après la mort de celui-ci, et que les restes des personnes décédées, y compris les cendres après crémation, doivent être respectés et protégés. La notion de décence me paraît essentielle en ce domaine. C'est une question de civilisation.

Pourquoi abordez-vous aussi la question des contrats obsèques ?

Les contrats obsèques se développent beaucoup. Il ne faudrait pas que cela se traduise, là aussi, par



un manque de transparence qui pourrait créer, à l'insu des souscripteurs de ces contrats, des distorsions de concurrence entre entreprises ou groupements d'entreprises qui seraient contraires à l'esprit de la loi de 1993. C'est pourquoi le titre 7 de ma proposition de loi prévoit des dispositions permettant de sanctionner les promotions illicites de formules de financement à l'avance des obsèques et de garantir la possibilité

pour le souscripteur ou le contractant d'une telle formule de financement de modifier, à tout moment, la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires ainsi que l'opérateur funéraire habilité désigné pour exécuter les obsèques, les changements effectués ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites au départ. ■